

ASSEMBLEE NATIONALE6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par
M. PRORIOI, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

(Art. L. 5-5 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« de service public du prestataire du service universel et »,

les mots :

« du service public des envois postaux. Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel renvoyant au concept de « service public des envois postaux » défini par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, et comprenant le régime spécifique du transport de presse.

Il convient d'observer que le prestataire du service universel n'est en charge, au sens propre, que du service universel ; c'est l'exploitant public « La Poste » qui est en charge de missions plus larges au titre du service public des envois postaux.